



LA RECTRICE, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

- **Vu** le code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- **Vu** le courriel ministériel du 29 juin 2022 fixant les contingents de promotions autorisés pour l'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.
- **Vu** l'étude de l'ensemble des dossiers des 16 professeurs d'éducation physique et sportive promouvables.

ARRETE

Article 1er : Les 4 professeurs d'éducation physique et sportive de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de leur grade, sont promus professeurs d'éducation physique et sportive à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Nom	Prénom	Etablissement
CAYLAR	CHRISTINE	Lycée professionnel Georges Dumézil - Vernon
JULIEN	BENOIT	Lycée professionnel Colbert - Le Petit-Quevilly
LECERF	ELISABETH	Lycée général et technologique les Bruyères - Sotteville-lès-Rouen
MAUJEAN	CHRISTIAN	Section d'enseignement professionnel Georges Baptiste - Canteleu

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur I-prof et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature sur le portail métier.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 15 juillet 2022

Signé : MARIO DEMAZIÈRES

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des PEPS est de 43,75%, la part des hommes est de 56,25%.
- La part des femmes parmi les agents promus à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle est de 50%, la part des hommes est de 50%

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- Soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger